



**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION RUE DE LA REPUBLIQUE
N° 091/2024**

LE MAIRE DE SAINT-PREST,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2213-6 et L.2214-1 à L.2214-4,
- Vu le Code de la Route
- Vu l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment ses articles 127 et 130,
- Vu la demande en date du 15 juillet 2024 formulée par **Monsieur BETTOÏA Bruno** - 64 rue de la République - 28300 SAINT-PREST (Eure-et-Loir), sollicitant une réglementation de la circulation pour le stationnement d'un véhicule utilitaire de 20 m³ sur le trottoir (emménagement), **le samedi 31 août 2024**,
- Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation afin de permettre l'emménagement, il y a lieu de réglementer comme suit :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pendant la durée de l'intervention (déchargement) prévu le **samedi 31 août 2024**, le véhicule utilitaire stationnera sur le trottoir devant le 64 rue de la République. Il ne devra pas gêner la circulation des usagers, des bus et autres transports. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h. Le stationnement sera interdit et considéré comme « gênant » au droit de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire veillera à la sécurité des piétons : Si l'occupation prend toute la largeur du trottoir, avec une signalétique pour inviter les piétons à prendre le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : La signalisation sera assurée par **Monsieur BETTOÏA Bruno** - 64 rue de la République - 28300 SAINT-PREST (Eure-et-Loir), à sa charge et sous sa responsabilité.

Un triangle de signalisation réfléchissant sera posé à l'arrière du véhicule utilitaire à environ 30m.

ARTICLE 3 : L'utilisation du domaine public sera conforme aux prescriptions prévues au règlement général de voirie de la commune de Saint-Prest.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et sur les lieux du chantier.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. En cas de non-respect du présent arrêté, les véhicules en infraction pourront être verbalisés, en vertu des articles du Code de la Route qui le prévoient et le répriment.

Suite à cette constatation d'infraction, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du code de la route.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté municipal peut être déféré devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai

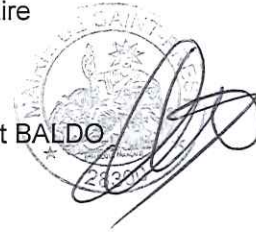
ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de Saint-Prest,
Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir,
Monsieur BETTOÏA Bruno - 64 rue de la République - 28300 SAINT-PREST (Eure-et-Loir) veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Prest, 22 juillet 2024

Le Maire

Robert BALDO



Copie de cet arrêté sera transmise à :

- CONSEIL DEPARTEMENTAL
- FILIBUS
- REMI
- LA POSTE